IRG / CP2
GSES[1] **: M. M. ASKENASI**
Étudiant : Éric KIRSCH

Ixelles, 9/4/05 au 24/04/05

Travail d'examen

Problématique du secret professionnel en enseignement spécialisé

INTRODUCTION **2**

PRÉSENTATION **3**

INSTITUT DES CARRIÈRES COMMERCIALES 3
INSTITUT FERNAND COCQ 3

LE SECRET PROFESSIONNEL EST UN SUJET SÉRIEUX **4**

QU'EST-CE QUE LE SECRET ? 4
LES CARACTERISTIQUES DU SECRET 5

LES ACTEURS ET LES SUPPORTS DU SECRET PROFESSIONNEL **6**

SECRET PROFESSIONNEL ET DROIT BELGE 6
UN CENTRE PMS C'EST 7
FORMATION SUR LE SECRET PROFESSIONNEL 8
LE PLAN INDIVIDUEL D'APPRENTISSAGE (PIA) 8
LES DOSSIERS DES ÉTUDIANTS 9
DIMENSION PÉDAGOGIQUE 9
DIMENSION POLITIQUE 10

CONCLUSION **11**

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE **12**

[1] Cours de « Gestion scolaire – Enseignement spécialisé » : « Aspects législatifs, administratifs et statutaires relatifs à l'enseignement spécialisé ».

Introduction

Mon **profil professionnel** (voir ci-dessous « Présentation ») – transfuge du privé (20 ans d'expérience en organisation et management), en parallèle avec une carrière dans l'enseignement de promotion sociale depuis 1983 – ne m'a donné l'occasion de côtoyer le « spécialisé » que sporadiquement, lors de remplacements dans un internat (fermé depuis) attenant à une école de l'enseignement spécialisé (Court-Saint-Étienne). Raison pour laquelle j'ai pris cette option également dans le cadre de la formation CP2 à l'IRG.

Aussi ai-je apprécié énormément les deux journées d'immersion totale dans l'enseignement spécialisé que Monsieur WAUTELET nous a proposées dans le cadre de notre formation[2]. Ces deux journées nous ont évidemment offert de nombreux sujets de réflexion qui pouvaient entrer dans le cadre du présent examen : trouver un sujet qui complète le syllabus.
Malheureusement, presque tous les sujets que j'avais en tête relevaient davantage du pédagogique que du juridique. Hormis un, celui que je propose ici : la problématique du secret professionnel en enseignement spécialisé.

Mes dernières missions dans le privé[3] et ma confrontation au sacro-saint **devoir de réserve** en tant que sous-directeur à l'Institut Fernand Cocq m'ont sensibilisé à cette problématique du secret. J'ai été définitivement convaincu de la pertinence de ce thème par Monsieur WAUTELET qui a eu la gentillesse de me fournir une documentation traitant, notamment, de ce sujet – qu'il en soit remercié ici – et par trois interviews effectuées auprès de trois personnes travaillant (pour deux d'entre elles) ou ayant travaillé dans l'enseignement spécialisé.
Car effectivement, un des plus gros **problèmes méthodologiques** que j'ai rencontrés lorsque j'ai abordé le présent travail est celui de la documentation (voir « Bibliographie » à la fin). Elle est soit rare, soit extrêmement difficile à trouver. Quelques ouvrages – anciens ou français pour la plupart – sont disponibles en bibliothèque[4] et très peu de sources sont disponibles sur Internet. Voilà pourquoi je me suis rapidement tourné vers la méthodologie de **l'interview** et ai ainsi à nouveau dérangé Monsieur WAUTELET…

[2] Voir mon travail d'examen pour ce professeur : « Compte-rendu des deux jours d'immersion, et plus particulièrement d'une activité d'enseignement », IRG, Bruxelles, 2005, 12 p.

[3] Je travaillais pour la cellule de *Competitive Intelligence Analysis (CIA)* du Comité de Direction de BELGACOM. Autrement dit dans le *renseignement*.

[4] Je me suis rendu à la bibliothèque de la Haute École Francisco FERRER – ex Institut COOREMANS -, dont celle de l'École Charles Bulls, plus spécialisée dans le pédagogique (elle n'a pas encore déménagé au Palais du Midi) ; ainsi qu'à la bibliothèque centrale de la Ville de Bruxelles (section 2, située à Laeken), laquelle détenait un ouvrage particulièrement intéressant sur le métier d'enseignant dans le spécialisé (voir bibliographie).

Présentation[5]

Les deux établissements pour lesquels je travaille sont tous deux des instituts de promotion sociale : l'Institut des Carrières Commerciales (PO : Ville de Bruxelles) depuis 1983 (avec interruption de 1989 à 1991) et l'Institut Fernand Cocq (PO : Ixelles) depuis 2000.
(C'est à l'IFC que j'ai accepté la charge de sous-direction mi-temps depuis cette année académique.)

Institut des Carrières Commerciales

Cet institut propose des formations de niveau supérieur de type court en soirée (marketing, sciences juridiques, secrétariat de direction, informatique) et de niveau secondaire supérieur également en soirée (technicien en utilisation de l'informatique – Option Bureautique – et initiation à l'informatique).
De plus, l'ICC travaille en partenariat avec le CEFORA en proposant en journée des formations courtes en Bureautique pour les entreprises ou des formations ciblées (réceptionniste-téléphoniste ou employé commercial interne, par exemple) de plusieurs mois pour des demandeurs d'emploi.

L'ICC accueille quelque 450 étudiants chaque année et gère une trentaine de professeurs.

Institut Fernand Cocq

L'IFC délivre principalement des diplômes ou des certificats de niveau secondaire supérieur en langues (français, néerlandais, anglais et russe), en langue des signes, en interprétation en langue des signes et en Bureautique (« technicien en utilisation de l'informatique – Options Bureautique et Graphisme », plus des modules d'initiation à l'informatique).
Ces unités de formation se donnent aussi bien en journée qu'en soirée, y compris le vendredi (et parfois le samedi).
L'IFC travaille de la même manière que l'ICC avec le CEFORA.
Trois formations (de 80 périodes chacune) sont de niveau supérieur de type court. Ce sont des formations relevant des « compétences du secteur tertiaire », à savoir les unités de formations « Traitement de l'information, niveaux 1, 2 et 3 ». Ces cours se donnent exclusivement en journée.

L'IFC gère 72 chargés de cours et son équipe administrative est constituée de 7 équivalents temps-pleins (9 personnes). Cet institut accueille quelque 2 000 étudiants.

[5] Le présent titre est évidemment hors travail d'examen proprement dit mais est livré ici pour permettre de mieux me situer vis-à-vis du sujet retenu. Voilà pourquoi je me suis permis deux pages supplémentaires par rapport à la dizaine demandée : l'une pour remplacer la présente page, l'autre pour compenser les quelques « copier/coller » (exemple : la « formation sur le secret professionnel » ci-dessous).

Le secret professionnel est un sujet sérieux

« Le secret professionnel est un sujet sérieux », nous dit Jean-Louis CHAPELLIER[6]. Il nous rappelle qu'historiquement le secret professionnel ne liait, par serment, que trois professions : le prêtre, le médecin et le notaire.
Parce qu'il s'investit aussi dans la relation à l'autre, parce qu'il accède aussi à la connaissance du corps, des biens et de l'esprit de ses étudiants, l'enseignant, au même titre que le médecin, le prêtre et le notaire, a droit au secret professionnel et doit pouvoir exercer ce secret. Le secret professionnel est en effet, pour l'enseignant, ***aussi bien un droit[7] qu'un devoir***. Cela dit, tout comme le médecin et le prêtre, l'enseignant est tenu par une **obligation de moyen** (OM ci-dessous) et non par une **obligation de résultat** (OR ci-dessous), comme c'est le cas pour le notaire. Signalons à ce titre que de plus en plus, au vu du système actuel en Belgique, les enseignants – et surtout les directeurs d'établissement – migrent d'une obligation de moyens vers une **obligation de compétence** (OC ci-dessous) [WACHTELAER, 2005]. Autrement dit, la seule possession d'un titre requis, dans ce cas, suffirait – hélas - à exercer sa mission.

Qu'est-ce que le secret ?

Le secret fait partie intégrante du développement de l'enfant [MAUREY, 1999]. Dans le monde des adultes – en l'occurrence celui des enseignants qui nous intéresse ici – le secret implique, au moins de façon implicite, le **serment** et un très **petit nombre d'intervenants**. Les spécialistes du renseignement militaire affirment en boutade qu'un secret détenu par plus de deux personnes n'est plus un secret [J. BERGIER, 1972].
Autrement dit, la dimension relationnelle est indispensable et liée à la question du secret. Comme toute communication, le secret est constitué d'un *contenu* et d'une *relation* avec un récepteur [CHAPELLIER, 2000].

Ainsi, une des définitions possibles du secret, livrée par CHAPELLIER, est la suivante : « Le secret est une séquence de communication entre deux ou plusieurs acteurs où, très souvent, le contenu revêt moins d'importance que la définition de la relation. »
Nuançons toutefois cette définition, à mon sens trop restrictive : dans le domaine marchand, le contenu du secret est infiniment plus important, d'un niveau souvent stratégique, que la relation elle-même.
On peut résoudre le problème en se détachant de la théorie de l'information [Shannon, 1948], en songeant à la théorie de la signification [D. W. BATTEAU[8], 1968]. En effet, qu'il s'agisse de secret ou non, l'information suivante : « Les Sanglots longs des violons de l'Automne bercent mon coeur d'une langueur monotone. » peut avoir des significations bien différentes selon que le récepteur soit un licencié en philologie

[6] In CHAPELLIER, Jean-Louis, « L'éducateur et le secret », Institut Francine ROBAYE, 2001 (?), Bruxelles, 6 p.
[7] CHAPELLIER n'envisage malheureusement que le droit au secret professionnel et non sa facette « devoir ».
[8] «Meaning Theory», ANALOG, juillet 1966, p. 63.

romane (« Tiens, du Verlaine ! ») ou un agent de renseignement en 1944 (déclenchement du débarquement de Normandie).
Ce n'est effectivement pas le contenu du secret qui est important, mais sa *relation* (comme l'affirme CHAPILLIER) **et** la *signification de son contenu*.

Une autre caractéristique fondamentale du secret est sa **valeur d'échange**, faisant du secret, contrairement à presque toute autre type d'information, une denrée économique classique[9]. Un secret peut ainsi être défini comme une **information significative pas ou peu réplicable**.

Les caractéristiques du secret

Toutes ces caractéristiques inhérentes au secret professionnel doivent donc s'appréhender, se construire. *L'enseignant du spécialisé ne peut donc pas être d'entrée de jeu confronté à des secrets professionnels sans une longue période* ***d'apprentissage*** *tant de la signification des informations qu'il manipule que de la manière de la garder et, éventuellement, de la transmettre (cf. dossier étudiant, PIA, etc.) et à qui (collègues, administratifs, directeur d'établissement, membre du centre PMS, etc.)*

CHAPELLIER distingue trois niveaux de **légitimité** liés au secret professionnel :
- la *légitimité de l'acte professionnel* posé par l'enseignant,
- la *légitimité du mandat* de l'enseignant,
- la *légitimité du statut* de l'enseignant.

Nous verrons ci-dessous, en examinant les aspects strictement juridiques existants en la matière, que l'enseignant et l'éducateur du spécialisé sont couverts par la loi en ce qui concerne la légitimité de statut et la légitimité du mandat (quoique cela soit discutable dans le chef de l'éducateur). C'est le problème de la légitimité de l'acte de l'enseignement qui restera à discuter.

[9] Rappelons qu'une information, contrairement aux biens et services économiques, peut se répliquer sans frais significatifs, indépendamment d'un quelconque support.

Les acteurs et les supports du secret professionnel

Le présent titre reprend les différents acteurs, outils et conceptions qui interviennent dans le secret professionnel inhérent à l'enseignement spécialisé. Ces divers éléments, récoltés lors de quelques lectures et interviews, sont rangés dans un certain ordre : je suis parti des sources de droit relatives au secret professionnel pour me diriger petit à petit vers la réalité quotidienne des éducateurs et professeurs du spécialisé.

Secret professionnel et droit belge

Le **devoir de réserve** dépasse l'obligation du décret de 69 (remplacé par celui de 99) : Article 10. « - Ils [les membres du corps enseignant et assimilés[10]] ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret. »

Le décret de 2004 sur l'enseignement spécialisé[11] ne traite du secret que dans son article 124 relatif aux Commissions consultatives, au § 5 : « Les Commissions délibèrent valablement si la majorité des membres est présente. Toutefois, lorsqu'une Commission convoquée ne réunit pas le nombre de membres nécessaire, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents.
Les membres sont tenus au secret des dossiers et des délibérations de la Commission. »

Il faut toutefois compléter ces deux sources par l'obligation au secret professionnel des membres des centres PMS (voir ci-dessous) : « Les agents sont soumis au secret professionnel qui vise la protection des consultants et le respect de la confidentialité des informations. »

Attention, il y a secret et secret ! Plus proche du secret professionnel au sens du corps médical, le secret inhérent aux centres PMS est véritablement « professionnel », c'est-à-dire *lié à l'exercice de leur profession*.
Par contre, si l'on relit les obligations des agents éducatifs en matière de secret (voir ci-dessus), il est bien stipulé qu' « ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret. »
Autrement dit, il s'agit ici davantage d'une *extension du devoir de réserve* que d'un véritable secret professionnel. Le secret professionnel d'un enseignant consiste par exemple en le secret des délibérations. Alors que le secret examiné ici est celui dont l'enseignant aurait eu connaissance *dans l'exercice de ses fonctions*.

Autrement dit, le secret professionnel des centres PMS est décrétal alors que celui des enseignants est seulement réglementaire.
Par contre, le secret du type « devoir de réserve » ne concerne pas les centres PMS alors qu'il est décrétal pour les enseignants.
Pour imager la situation, si les informations créées dans l'exercice d'une profession constituent un centre, et si celles qui sont récoltées dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions représentent la périphérie, on peut dire que le secret des centres

[10] Voir mention bibliographique en fin de travail.
[11] Source : http://www.cdadoc.cfwb.be/RechDoc/docForm.asp?docid=3425&docname=20040303s28737

PMS est l'équivalent d'une boule de Berlin alors que celui des enseignants ressemble plutôt à un beignet…
L'un et l'autre se complètent presque parfaitement. Malheureusement, les informations, qui pourraient circuler librement dans les deux sens sans risque légal de trahison de secret, ne sortent quasi pas du milieu des centres PMS et, au contraire, y entre abondamment, alimentées par les équipes pédagogiques.
Concrètement, le centre PMS sera très vite au courant d'un problème comportemental d'une petite fille, survenu à l'école, alors que les enseignants ignoreront totalement que cette petite fille a été violée récemment par son père (pour anticiper un exemple repris plus bas).

En cas de violation du secret professionnel, quid des sanctions pénales ? Compte tenu de l'article 1382 du **Code civil**[12], si un dommage a été subi (il faut que le fait soit attesté – [A. LETON, 1989]), il doit être réparé (pour autant que l'on puisse établir la preuve du dommage ET la responsabilité de la faute – [A. LETON, 1989]).

D'autre part, le **Code pénal** (articles 226-13 & 226-14) stipule que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000F d'amende* ».

Signalons à ce titre que la **responsabilité civile** peut, selon le cas et selon sa gravité, s'appliquer aussi bien aux personnes morales (l'établissement scolaire, le P. O. et sa représentation[13]) qu'aux personnes physiques (un membre de l'équipe éducative, un directeur d'établissement, un agent administratif, etc.).

Un centre PMS c'est …[14]

« Un lieu d'accueil et d'écoute qui offre au jeune et/ou à sa famille un accompagnement dans la recherche de réponses aux questions, difficultés, problèmes rencontrés et ceci en toute discrétion.
Une équipe tri-disciplinaire composée de conseillers psychopédagogiques, d'auxiliaires psychopédagogiques, d'auxiliaires sociaux, d'auxiliaires paramédicaux et de médecins.

Son public : les jeunes, les parents et les écoles de la maternelle à l'enseignement secondaire.

Ses services gratuits : les Centres P.M.S. sont subsidiés par la Communauté française.

Sa garantie du secret professionnel : les agents sont soumis au secret professionnel qui vise la protection des consultants et le respect de la confidentialité des informations.

Ses avis consultatifs : le jeune et ses parents gardent toute indépendance par rapport aux avis émis. »

Ainsi n'est-il pas étonnant de voir la notion de secret professionnel explicitement liée aux agents des centres PMS, en tant que milieu médical et extension de celui-ci.

---

[12] « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause a autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, a le réparer. »
[13] Une commune, une province, une communauté, etc.
[14] Source : http://www.agers.cfwb.be/citoyens/cpms/cit_cpms.asp

Voilà pourquoi les rares formations liées au secret professionnel (voir ci-dessous) s'adressent-elles exclusivement, malheureusement, aux membres du personnel des centres PMS.

Formation sur le secret professionnel[15]

Intitulé :	Le secret professionnel partagé.
Sous-titre :	Sensibilisation à destination des agents PMS des trois disciplines récemment entrés en fonction.
Public Cible :	Agents PMS, toutes fonctions, récemment entrés en fonction
Objectifs :	S'approprier les notions élémentaires relatives au secret professionnel à prendre en compte dans le travail PMS et dans celui des établissements scolaires
Sessions :	**Il y a 1 session proposée** L'horaire de la session est sauf mention spécifique à la rubrique remarques de la session, de **9h00 à 16h00** (accueil à 8h30)

410801/6	BRUXELLES	**1 jour** Vendredi 11/03/2005	**12-15**	**Inscription clôturée**	Serge COLLARD FCC

Lieu	Espace de Formation Sylvain Decoster - Campus du CERIA Av. Emile Gryson, 1 Sentier de la Drève, Bât. 16C 1070 BRUXELLES
Prérequis	-
Contenu	Les textes légaux qui parlent du secret professionnel sont nombreux et contradictoires. Quand faut-il dénoncer des faits ou s'exprimer et quand doit-on se taire? La notion de secret partagé est importante pour le travail d'équipe mais également dans les relations avec le monde scolaire. Cependant celle-ci a des limites. Lesquelles? ■ La première partie de la formation consiste à recueillir par écrit les attentes et questions des participants à propos du thème. ■ Deuxième partie : il sera fait un exposé des textes légaux et de leurs contradictions. Un relevé de ces dernières fera l'objet d'un débat. ■ Troisième partie : comment partager le secret, avec qui, et quelles sont les limites? présentation de cas vécus venant du formateur et des participants. ■ Quatrième partie: travail en sous-groupes sur les codes de déontologie de différents organismes publics.
Méthodologie	Partie 1: questionnaire écrit comportant les coordonnées des participants, leurs attentes. Lecture des attentes de chacun. Partie 2 : Exposé ex cathedra des textes légaux; analyse des termes et des contradictions Partie 3: Les relations avec les services connexes, les écoles. Analyse des situations rencontrées. Partie 4: éclatement en sous-groupes de +/- 6 participants; analyse des codes de déontologie des psychologues français, du SAJ, d'autres institutions éventuelles. Un regroupement par discipline ou par intérêts est proposé aux agents PMS.

On le voit, même pour les milieux médicaux et associés, *les textes légaux qui parlent du secret professionnel sont nombreux et contradictoires* (cf. supra).
De plus, cette formation, comme apparemment les autres, insiste sur les *limites du secret professionnel avec le monde scolaire* (idem). La barrière stoppant les informations allant des centres PMS vers les équipes éducatives est ici explicitement exprimée. Elle fait même partie intégrante de la formation des agents des centres PMS !

Le plan individuel d'apprentissage (PIA)

L'usage de cet outil de travail requiert beaucoup de travail, tant pour sa constitution que sa mise à jour collégiale par l'équipe éducative[16]. Le problème, notamment, est inhérent au système belge (et néerlandais), relativement unique en regard des pratiques dans les autres pays : l'enseignant est payé à l'heure de cours et l'encadrement administratif des enseignants est le plus petit au monde[17] !

[15] Voir note bibliographique et à http://www.ifc.cfwb.be/default.asp?pagetg=pres0405 avec le mot-clé « secret ».
[16] Cf. interview de M^me^ JEEGERS et SIMON (voir « Bibliographie sommaire »).
[17] Il ne représente que 20 % de l'effectif « enseignement » global en Communauté française [CRAHAY, 2000, in « Une école de qualité pour tous », Ed. LABOR, Bruxelles, 1997, 92 p.], alors que dans tous les autres pays il représente au minimum 40 % (cas de la France), plus de 42 % en moyenne, jusqu'à 57 % aux Etats-Unis…

Autrement dit, l'enseignant est presque toujours réticent à s'investir dans des activités qui lui sont demandées en dehors de ses périodes de cours. Même si une heure de cours représente globalement (pour l'enseignement secondaire supérieur et l'enseignement supérieur) à 2,16 heures[18] de travail (dont l'heure de prestation en classe), cette équivalence n'est affichée nulle part et, surtout, n'est quasiment pas imposée, exceptées quelques tâches définies dans le décret « Missions ».
Or, sans le PIA, l'enseignant est déjà soumis à quelques 40 obligations administratives diverses en dehors de ses prestations devant la classe[19]. Ne pouvant compter sur une équipe administrative en effectif suffisant (20 % des effectifs totaux de l'enseignement au lieu des 42 % requis observés en moyenne dans les autres pays), comment donc pourrait-on espérer que les dossiers PIA soient complets et d'une qualité à la hauteur des souhaits de ses concepteurs bien intentionnés ?
Il existe cependant des solutions : celle, par exemple, mise en place à l'Institut Alexandre HERLIN. Là-bas, les dossiers PIA sont archivés sous la forme de disquette (un dossier par disquette). Ce système permet, dans la pratique (cf. témoignage de notre consœur, M^me^ Françoise VANDAMME), de maintenir à jour facilement le PIA de chaque étudiant par tous les professeurs et éducateurs concernés. Il faut évidemment que l'établissement instaure préalablement un minimum de culture bureautique pour parvenir à mettre en place une telle procédure.

Une des trois personnes interviewées mentionnait que, selon elle, le PIA permettait au PO de « se laver les mains » de tracasseries de suivi et, surtout, de déléguer sa responsabilité à l'équipe administrative.

Les dossiers des étudiants

Toutes les personnes de terrain interviewées déplorent qu'elles n'ont pas accès au dossier médical et psychologique des enfants. À part le signalement des épileptiques, aucune autre information de cet ordre n'est donnée[20], ce qui occasionne régulièrement des incidents qui peuvent amener à des dégâts pour l'enfant.
Un des exemples cités est le suivant. Une enfant de 8 ans, présentant des troubles du comportement (type 3) est placée sous l'encadrement et la responsabilité d'un éducateur. Sa situation empire jusqu'à ce que l'équipe éducative soit mise au courant : la fillette a été violée par son père ! Dans ce cas, la connaissance de cette information (et rien que celle-ci, pas nécessairement le reste du dossier psychologique et médical) n'aurait-elle pas logiquement abouti à la désignation d'une éducatrice au lieu d'un éducateur pour suivre l'étudiante ?

Dimension pédagogique

Il est indéniable que les actes pédagogiques sont d'autant plus efficaces[21] que l'enseignant connaît ses étudiants. À nouveau, le dossier étudiant complet serait dans

[18] Base du calcul : un horaire complet est de 20 périodes (50 minutes) par semaine, qui correspond à 36 heures de prestations administratives (cf. horaire de directeur ou de sous-directeur).

[19] P. 4 de la source suivante : KIRSCH, Éric, **Le stress et sa gestion chez les enseignants**, HEFF, Bruxelles, 2004, 32 p., disponible sur http://home.scarlet.be/~bur1/ref.htm

[20] Pire, en internat (cf. deux personnes interviewées), le dossier des étudiants ne mentionne parfois même pas le type de l'étudiant.

[21] Voir éventuellement la source suivante, travail de synthèse d'une recherche de DE LANDSHEERE (père) : KIRSCH, Éric, « Prédiction de l'efficacité de l'enseignant », HEFF, Bruxelles, 2004, 12 p.

bien des cas d'une grande utilité dans les choix méthodologiques et dans l'application des pédagogies différenciées.
La tendance de ces dernières années, en matière pédagogique, est manifestement l'usage du socio-constructivisme à la VIGOTSKY (cf. les nombreux travaux de REY et de CRAHAY, pour ne citer que les références belges). Comme il faut partir des préacquis des étudiants (au lieu des prérequis de naguère) pour « construire » les savoirs, connaissances, puis compétences des étudiants, pourquoi ne pas donner (au moins partiellement) connaissance du dossier étudiant à l'équipe éducative ?
Le chef d'établissement a accès au dossier étudiant (mais pas au dossier médical et psychologique) et est libre d'un diffuser le contenu pour la bonne marche de son école. Mais à nouveau, pourquoi certaines informations fondamentales des dossiers des centres PMS n'apparaissent-elles pas, nous demandent les personnes interviewées, dans le dossier étudiant et ne sont-elles pas transmises aux professeurs et éducateurs ?

À défaut de telles informations, voilà peut-être pourquoi pas mal de professeurs de l'enseignement spécialisé recommandent que soient davantage engagés des instituteurs dans l'enseignement secondaire spécialisé (sic) que des licenciés[22] ou des régents, insuffisamment formés à la pédagogie (même les régents, nous a-t-on affirmé !), selon les dires d'une des personnes interviewées, et ce malgré le décret de 2004[23].

Dimension politique

Quand bien même existeraient des échanges d'informations entre les équipes éducatives et les centres PMS, ceux-ci sont politiquement tenus de trafiquer les dossiers psychologiques et médicaux de beaucoup d'étudiants, informations volontairement erronées qui se retrouvent ensuite dans les dossiers étudiants de l'établissement spécialisé.
Cet état de fait provient de l'abondance d'étudiants de type 3, dont on ne sait que faire. Les centres PMS leur octroient ainsi alors le type 1. Il en résulte que de trop nombreux vrais types 3 sont mélangés aux vrais types 1. Les premiers causent alors systématiquement des dégâts dans le groupe, du fait qu'ils manipulent très facilement les seconds.
Voici probablement une des multiples causes de l'absentéisme important dans l'enseignement spécialisé : plus de 25 % d'absence dans l'équipe éducative…

[22] Ajoutons que dans de nombreux cas lesdits licenciés n'ont aucun titre pédagogique…

[23] Les personnes du terrain mentionnent par exemple que la notion de *groupe-force* est totalement inexistante et avantageusement remplacée par la pratique suivante : les professeurs les plus anciens s'approprient les meilleurs élèves, tout simplement…

Conclusion

Pour synthétiser les définitions possibles du secret et ses caractéristiques analysées en première partie, le secret est une *séquence de communication, difficile à reproduire,* entre deux ou *plusieurs acteurs* où la *relation avec les acteurs* et la *signification du contenu* du message ont une importance primordiale.

Le secret est verrouillé au niveau des centres PMS (voir « Formation au secret professionnel pour les centres PMS » ci-dessus). S'il était cependant transmis, même partiellement, à l'équipe éducative, il devrait y être aussitôt stoppé par le décret de 1999 sur le statut du personnel enseignant (notamment dans le spécialisé), qui « ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret. »
C'est juridiquement très bien : il s'agit d'un système à deux niveaux de sécurité.
Si je reprends l'image (voir page 7) de la boule de Berlin (secrets des centres PMS) et du beignet (secrets des équipes éducatives), la loi telle qu'elle se présente aujourd'hui permet de placer la boule de Berlin au milieu du beignet…

Le problème c'est qu'il n'y a pas de partage de l'information des PMS aux corps enseignants. Lequel, certes, n'en a pas besoin dans presque tous les cas, sauf, précisément, dans l'enseignement spécialisé : le caractère « spécialisé » ne peut s'exercer qu'en fonction de la bonne connaissance des étudiants, notamment leur type (parfois pas diffusé dans les dossiers, du moins en internat), et, plus particulièrement, les aspects médicaux et psychologiques inhérents à leur pathologie, qui sont indispensables à l'exercice d'une pédagogie adaptée, différenciée et efficace, pour assurer une socio-construction des compétences des étudiants.

À la lueur de ce qui précède, aucune loi supplémentaire ou autre règlement n'est nécessaire. La loi est même « trop » bien faite (deux niveaux de verrous). Mais il faudrait, du moins dans le cadre de l'enseignement spécialisé, faire comprendre au PMS que l'information est bilatérale avec le corps enseignant du spécialisé. L'information ne doit pas systématiquement aller dans le sens des enseignants vers les PMS.

Autrement dit, techniquement parlant, une solution ne serait-elle pas la suivante ? Que l'équipe pédagogique de l'enseignement spécialisé soit assimilée – au sens du secret professionnel – aux agents des PMS. La loi permet cette assimilation, puisque les décrets respectifs liant ces deux types d'agents traite de la même manière du secret professionnel.
Mais cela nécessite assurément un apprentissage (donc des formations adaptées) au secret professionnel par les agents de l'enseignement spécialisé.

Pistes de développement possibles du présent travail :

- Élargissement des interviews sur le terrain, dans plusieurs établissements du spécialisé.
- Étude comparative avec d'autres pays (notamment, le Québec, les Etats-Unis, la Suisse, et quelques autres pays européens).
- Étude historique du secret professionnel.
- Représentations du secret professionnel par le public, les étudiants, les chefs d'établissement.
- Étude comparative entre le secret professionnel dans l'enseignement spécialisé et le secret professionnel dans d'autres professions.

Éric Kirsch,
Avril 2005

Bibliographie sommaire

- A.R. 22-03-1969, remplacé par D. 17-05-1999, **Arrêté royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**[24], Moniteur belge du 02-04-1969.
- ASKENASI, Marc, **Aspects législatifs, administratifs et statutaires relatifs à l'enseignement spécialisé,** Institut Roger GUILBERT, Bruxelles, 2005, 58 p.
- Centre d'Etude et de Formation pour l'Education Spécialisée, **L'enseignement spécial dans le système éducatif belge**, Ministère de L'Education nationale, Bruxelles, 1986, 102 p.
- CHAPELLIER, Jean-Louis, **L'éducateur et le secret**, Institut Francine ROBAYE, 2001 (?), Bruxelles, 6 p.
- CHAPELLIER, Jean-Louis, **Problématique des familles confrontées au handicap de l'enfant**, Institut Francine ROBAYE, Bruxelles, 1999, 34 p.
- CRAHAY, Marcel, **Une école de qualité pour tous**, Ed. LABOR, Bruxelles, 1997, 92 p.
- D. 03-03-2004, **Décret organisant l'enseignement spécialisé**, Moniteur belge du 03-06-2004.
- FUSTIER, Paul, **L'identité de l'éducateur spécialisé**, Éd. Jean-Pierre DELARGE, Paris, 1978, 136 p.
- HANON, Geneviève, **Interview sur l'enseignement spécialisé en internat**, Bruxelles, 16/04/2005, 4h15.
- Institut de Formation en cours de Carrière (IFC), **Programme des formations 2004-2005 pour l'enseignement spécialisé (Problématique du secret professionnel dans l'enseignement spécialisé, p. 5)**[25], Communauté française de Belgique, 2004, 8 p.
- JEEGERS, Patricia, **Interview sur l'enseignement spécialisé**, Nivelles, 10/04/2005, 2h30.
- KIRSCH, Éric, **Compte-rendu des deux jours d'immersion, et plus particulièrement d'une activité d'enseignement**, IRG, Bruxelles, 2005, 12 p.
- KIRSCH, Éric, **Le stress et sa gestion chez les enseignants**[26], HEFF, Bruxelles, 2004, 32 p.
- KIRSCH, Éric, **Prédiction de l'efficacité de l'enseignant**[27], HEFF, Bruxelles, 2004, 12 p.
- MAROZI, C., **Pédagogie et organisation dans l'enseignement spécialisé**, Société Universitaire d'Edition et de Librairie, Paris, 1975, 224 p.
- MEUNIER, Véronique ; VERSMISSEN, Mia, **Enfants en difficulté : des droits, un avenir**, Éd. Labor, Bruxelles, 1993, 63 p.
- Ministère de la Communauté française, **L'enseignement spécial,** Ministère de la Communauté française, Bruxelles, s. d., 22 p.
- SIMON, Claire, **Interview sur l'enseignement spécialisé en primaire et dans le secondaire**, Bruxelles, 12/04/2005, 3h00.
- THOMÉE, Nancy ; URBAIN, Fabienne, **L'enseignement spécial en Belgique**, Université de Mons-Hainaut, s. d., 2 vol.

[24] http://www.cdadoc.cfwb.be/cdadocrep/html/1969/19690322s02689.htm
[25] http://www.ifc.cfwb.be/documents/SP0405.pdf
[26] http://home.scarlet.be/~bur1/agreg/Stress.pdf
[27] http://home.scarlet.be/~bur1/agreg/efficaprof.pdf